

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L. 2113-6 et L. 2113-7,

Vu la délibération n° XXX du Conseil municipal de la ville de Pontault-Combault du JJ MMMM 2026,

Vu la délibération n° XXX XXX du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Pontault-Combault du JJ MMMM 2026,

Vu la délibération n° XX XXX du Comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement du Morbras du XX XXXX 2026,

Vu la délibération n°XXX XXXX du Comité syndical du Syndicat intercommunal d'étude, de réalisation et de gestion d'un centre de secours de sapeurs-pompiers du XX XXX 2026,

Vu la délibération n°XXX XXXX du Comité syndical du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de l'Ouest Briard du XX XXX 2026,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Code de la commande publique, et plus particulièrement ses articles L.2113-6 et L.2113-7, prévoit et encadre la possibilité de constituer un groupement de commandes entre acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.

Dans ce cadre, la commune de Pontault-Combault s'est proposée pour être le coordonnateur d'un groupement de commandes pour les marchés formalisés et les marchés à procédure adaptée de fournitures, de services et de travaux.

A LA SUITE DE QUOI, IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un groupement de commandes relatif aux marchés de fournitures, de services et de travaux. La présente convention est signée pour la durée du mandat du Conseil municipal de la commune de Pontault-Combault.

Afin d'optimiser leurs politiques d'achat, les signataires de la présente convention ont décidé de créer un groupement de commandes au sens de l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique. Chaque membre, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution et assumant, sur son propre budget, le suivi financier des achats commandés.

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

La commune de Pontault-Combault est le coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur est situé 107 avenue de la République – 77347 Pontault-Combault Cedex.

Article 3 : Missions du coordonnateur

Dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

Article 3.1 : Assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

Article 3.2 : Recueil des besoins

Le coordonnateur recueille auprès de tous les membres l'état de leurs besoins, préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence.

Article 3.3 : Etablissement des dossiers de consultation

Le coordonnateur élabore l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des pièces techniques et financières rédigées par le service demandeur définissant ses besoins.

Article 3.4 : Organisation des opérations de sélection des cocontractants

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir notamment :

- rédaction des dossiers de consultation et des avis d'appel public à la concurrence ;
- envoi des avis d'appel public à la concurrence ;
- mise à disposition des dossiers de consultation aux candidats intéressés ;
- information des candidats ;
- réception des offres ;
- secrétariat de la commission d'appel d'offres ;
- rédaction du rapport de présentation de la personne responsable du marché prévu aux articles R. 2184-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- rédaction et envoi des avis d'attribution.

Article 3.5 : Signature des marchés

Conformément à l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, le coordonnateur du groupement de commandes signe pour tous les membres du groupement le marché correspondant aux besoins qui lui ont été notifiés par les membres du groupement.

Article 3.6 : Notification des marchés

Le coordonnateur s'engage à transmettre aux autorités de contrôle les pièces nécessaires et à notifier aux cocontractants retenus les marchés.

Le coordonnateur s'engage à demander, avant toute reconduction, aux membres du groupement leur décision en matière de reconduction.

Article 3.7 : Conseil dans l'exécution des marchés

Le coordonnateur assure un conseil juridique et technique aux membres dans l'exécution des marchés.

Article 4 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par les membres signataires de la présente convention.

Article 5 : Missions et obligations des membres

Article 5.1 : Définition des besoins

Chaque membre du groupement s'engage à :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent pour cela au coordonnateur, dans les délais fixés par celui-ci, l'état de ces besoins avant l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence.
Ces besoins seront chiffrés et serviront de base pour le calcul des seuils de passations des marchés et pour le suivi juridique et financier de ces marchés ;
- prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :
 - Avis d'appel public à concurrence ;
 - Règlement de la consultation et critères d'attribution ;
 - Actes d'engagement ;
 - Cahier des clauses particulières ou cahier des clauses administratives particulières et cahier des clauses techniques particulières.
- respecter le choix du titulaire du marché résultant de la mise en concurrence ;
- assurer la bonne exécution de ce marché ;
- assurer le paiement des prestations correspondantes ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché le concernant ;
- répondre à toute demande du coordinateur relative à la passation ou à l'exécution des marchés passés en vertu de la présente convention.

Article 5.2 : Exécution des marchés

Le coordonnateur prépare et présente les délibérations et les décisions relatives aux marchés au nom de tous les membres du groupement de commandes.

Les membres sont chargés de l'exécution des marchés pour la part qui leur incombe. Ils réaliseront pour cela, autant de bons de commandes que nécessaire, tout en respectant le chiffrage de leurs besoins communiqué au coordonnateur lors de l'élaboration du marché.

Article 5.3 : Reconductions

Les membres déterminent la nécessité de reconduire les marchés pour la part qui les concerne et en informent le coordinateur.

Article 6 : Adhésion

Article 6.1 : Modalités d'adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 6.2 : Adhésion de nouveaux membres

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes doit être approuvée par l'ensemble des membres du groupement ainsi que par l'assemblée délibérante de la personne publique souhaitant rejoindre le groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. L'adhésion ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 7 : Retrait

Les membres peuvent se retirer à tout moment du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

Article 8 : Participation financière

Les frais de fonctionnement pouvant être occasionnés dans le cadre du présent groupement de commandes feront l'objet d'une participation forfaitaire égale de chaque membre ayant pris part à l'appel d'offres et cela quelle que soit la nature du marché passé, que celui-ci soit attribué, déclaré sans suite ou infructueux.

Sans que cette liste soit exhaustive, ils engloberont :

- les salaires des agents de la ville affectés aux marchés passés dans le cadre de la présente convention ;
- les frais de publicité liés à la consultation et à l'avis d'attribution ;
- les frais occasionnés par la dématérialisation.

Le montant forfaitaire par type de marché est fixé à :

- 1 669 € pour un marché formalisé,
- 1 132 € pour un marché à procédure adaptée.

A chaque marché le montant sera réparti entre tous les membres du groupement de commandes participants au dit marché.

Article 9 : Commission d'appel d'offres du groupement

Conformément à l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales, les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens sont attribués par une commission d'appel d'offres.

Cette commission d'appel d'offres sera composée de la façon suivante :

- Un représentant titulaire et un représentant suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appels d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres.
- Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

Article 10 : Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 11 : Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Melun.

A Pontault-Combault, le

Pour la Ville de Pontault-Combault,

Gilles Bord

Maire de Pontault-Combault

Pour le Syndicat mixte d'aménagement du Morbras,

Pour le Centre communal d'action sociale,

Gilles Bord

Président du C.C.A.S de Pontault-Combault

Pour le Syndicat intercommunal d'étude, de réalisation et de gestion d'un centre de secours de sapeurs-pompiers

XXX

XXX

Président du SMAM

Président du SICS

Pour le Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de l'Ouest Briard

XXX

Président du SMAEP